

**RÈGLEMENT 540 MODIFIANT LE  
492 SUR LES VENTES DE GARAGE  
(2010)**

---

IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

L'article 3 du règlement 492 est modifié par le remplacement des paragraphes a à c par les suivants :

- a) *La vente doit se tenir dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre inclusivement.*
- b) *les résidents qui aménagent ou déménagent sur le territoire de la municipalité ont droit d'organiser une vente de garage lors d'une (1) fin de semaine de leur choix et ce, nonobstant le paragraphe a. Le permis n'est pas renouvelable et le requérant doit présenter une pièce justificative qui prouve le déménagement ou l'aménagement, selon le cas.*

**ARTICLE 2**

L'article 4 du règlement 492 est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> alinéa par le suivant :

*En cas de pluie, le permis est révoqué et le requérant a la possibilité de demander un autre permis à une date de son choix, pour autant que la date de la vente se situe à l'intérieur de la période mentionnée au paragraphe a de l'article 3.*

**ARTICLE 3**

L'article 9 du règlement 492 est remplacé par le suivant :

**ARTICLE 9 DROITS EXIGÉS**

*Le coût du permis émis en vertu du présent règlement est de \$10,00. Cependant, le coût du permis émis à la suite de la révocation d'un permis pour cause de mauvaise température est gratuit.*

## ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT et ADOPTÉ lors de la séance ordinaire du 3 mai 2010.

---

Gilles Decelles, maire

---

Me Alain R. Roy, greffier

### Suivi

Avis de motion :	6 avril 2010
Adoption :	3 mai 2010
Publication :	12 mai 2010
Entrée en vigueur :	12 mai 2010